

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

LOCATION DE SALLE (ANIMATIONS)

Les présentes conditions particulières ont pour but de définir les conditions de vente liées au contrat de location de la salle d'animation de l'Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud. Ces conditions particulières et annexes concernent la location de la salle d'animation par un ou plusieurs prestataires ayant pour objectif de promouvoir un territoire, des savoir-faire locaux, des produits régionaux... Elle ne s'applique donc pas au tourisme d'affaires (demi-journées ou journée d'études, séminaires...).

Article 1 : Conclusion du contrat de location

La signature du contrat de location auprès de l'Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud, ci-après dénommé Lauragais Tourisme, implique l'acceptation sans restriction ni réserve par le client des présentes conditions particulières ainsi que du règlement intérieur de la salle de conférence.

Article 2 : Prix

Les prix sont indiqués en Euro, TVA incluse. Des taxes locales additionnelles payables sur place peuvent être imposées par les autorités locales (taxe touristique, taxe de séjour...) et sont à la charge du client (sauf mention contraire).

Les prix indiqués ci-après et stipulés dans le contrat de location indiquent précisément les prestations comprises ou non dans les prix proposés. Il s'agit essentiellement d'un montant forfaitaire correspondant à la participation aux frais de mise à disposition de la salle.

Ils ne comprennent pas tous les services antérieurs ou postérieurs aux dates de début et de fin de la location ainsi que toute dépense à caractère personnel effectuée durant l'évènement réalisé, qui seront à régler sur place par le client. Aucune contestation sur le prix ne pourra être prise en considération à la fin de l'évènement. Il appartient au client d'apprécier avant le début de l'évènement si le prix lui convient.

LOCATION A LA JOURNEE : 50 € TTC

LOCATION SUR DEUX JOURS : 75 € TTC

LOCATION A LA SEMAINE (6 JOURS) : 150 € TTC

LOCATION A LA QUINZAINE (12 JOURS) : 200 € TTC

LOCATION AU MOIS : 300 € TTC

SI VENTES DE PRODUITS PENDANT L'EVENEMENT OU PERCEPTION D'UN DROIT D'ACCES A L'EVENEMENT : le client s'engage à reverser une commission de 5 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble de l'évènement à Lauragais Tourisme.

Article 3 : Dépôt de garantie (ou caution)

L'organisateur s'engage à verser une caution de 90 € TTC, payable à la signature du contrat, par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Ce chèque ne sera pas encaissé, et il sera restitué sous 6 jours ouvrables, après signature de l'état des lieux de sortie, si aucun dommage n'est observé (selon article 4). Dans le cas contraire, le montant des réparations, du nettoyage, du remplacement du matériel dégradé et de la remise en état des locaux sera déduit du dépôt de garantie.

Si le montant du préjudice était supérieur au montant de la caution déposée, l'organisateur s'engage à rembourser les frais supplémentaires sous 6 jours ouvrables après présentation des devis par Lauragais Tourisme.

Article 4 : Conditions de paiement

Un acompte de 25 % du montant total est à régler lors de la signature du contrat, accompagné du dépôt de garantie.

Seul l'envoi du contrat de location signé et accompagné de l'acompte et du dépôt de garantie demandés constitue une réservation ferme.

Le solde devra être réglé au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la location.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est réputé considéré comme ayant annulé la prestation, sauf accord préalable. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente.

Le paiement peut s'effectuer par virement bancaire, en espèces, par cartes bancaires, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public. Certains modes de paiement peuvent engendrer des frais bancaires supplémentaires, restant à la charge du client.

Article 5 : Durée de la prestation

Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée et précisée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation.

Article 6 : Révision des prix

Les prix indiqués dans la brochure (ou joints au contrat de réservation ou bulletin d'inscription) à la date de son édition, ont été fixés en fonction des données économiques suivantes :

- Les coûts de transport terrestres et en particulier du carburant
- Les coûts des différentes charges nécessaires à la mise à disposition de la salle
- Les différentes taxes en vigueur

La variation du taux de change d'une des devises utilisées, par rapport à l'euro, sera répercutée sur la totalité du prix de vente.

Pour les clients inscrits, aucune modification de prix ne pourra intervenir à moins de 30 jours du début de la prestation.

Article 7 : Annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à Lauragais Tourisme ou à défaut, par tout écrit, y compris par courrier électronique, en rappelant la référence de la réservation.

Toute annulation du fait du client donnera lieu à des frais à la charge des clients, détaillés ci-après.

Conditions d'annulation de l'évènement

De 21 à 15 jours avant le début de la prestation	20 % du montant total de la prestation
De 14 à 7 jours avant le début de la prestation	30 % du montant total de la prestation.
Moins de 7 jours avant le début de la prestation	50 % du montant total de la prestation

Si un acompte a été versé, Lauragais Tourisme pourra déduire cette pénalité directement du montant de l'acompte en sa possession et restituera le solde au client. En cas de non présentation du client le jour du début de la prestation, aucun remboursement des sommes versées ne sera effectué.

Article 8 : Annulation et empêchement du fait de Lauragais Tourisme

Toute annulation du fait de Lauragais Tourisme pour une autre cause que la force majeure donnera lieu au remboursement intégral des sommes versées par le client. Il bénéficiera en outre d'une somme à titre de pénalité égale à celle qu'il aurait dû supporter si l'annulation avait été de son fait. Le montant de cette pénalité se calcule comme stipulé à l'article 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client a accepté dans le cadre d'un accord amiable une prestation de substitution.

Si en cas de force majeure, indépendante de sa volonté, Lauragais Tourisme était dans l'incapacité de mettre à disposition aux dates et horaires convenus les locaux concernés par le contrat de location, de nouveaux créneaux seraient proposés en fonction des disponibilités. Si aucun créneau ne convenait à l'une ou l'autre des parties, Lauragais Tourisme sera strictement limité au remboursement des sommes versées à l'organisateur.

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit l'organisateur, soit Lauragais Tourisme ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation de l'évènement, de l'exécution d'une ou des prestation(s), d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat. Il en sera notamment ainsi en matière de grèves des moyens de transport et/ou du personnel, de manifestations, de conditions climatiques (intempéries, tempêtes...), des conditions hydrologiques (crues, inondations...) et géographiques, de fermeture d'établissements.

La survenance d'un cas de force majeure suspend les obligations des présentes affectées par ce dernier et exonère de toute responsabilité la partie qui aurait dû exécuter l'obligation ainsi affectée.

Article 9 : Autres prestations

Les conditions particulières relatives à d'autres prestations de service (visites, transport, restauration, hébergement...) sont adressées par Lauragais Tourisme au client avec la proposition et la description de la prestation forfaitaire.

Article 10 : Cession du contrat et sous-location

Toute sous-location de la salle est interdite. Le contrat de location est nominatif et ne concerne que l'évènement qu'il décrit. Ce contrat ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

Article 11 : Responsabilité et Assurance

Lauragais Tourisme qui offre la prestation est l'unique interlocuteur du client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant du contrat.

Lauragais Tourisme ne peut être tenu pour responsable en cas de force majeure ou de cas fortuit ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation du programme et qui empêcheraient Lauragais Tourisme d'exécuter pleinement ou partiellement ses obligations.

Lauragais Tourisme veillera à la bonne exécution de l'ensemble des prestations pour réduire ainsi toute défaillance, notamment par une sélection très stricte de ses prestataires de service, mais ne peut être confondu avec ces derniers, qui conserveront en tout état de cause à l'égard de tout participant au programme, les responsabilités propres à leur activité.

Lauragais Tourisme n'est pas responsable des objets entreposés dans les locaux loués, à l'occasion de l'évènement (dégradation, vol ...).

Lauragais Tourisme a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle – organisateur de voyages – auprès d'ALLIANZ – Assurances AXA BEC – 2 Ter Avenue Jean Chaubet – BP 95031 – 31032 TOULOUSE Cedex, sous le numéro de contrat N° 48035476.

Le client assure l'entière responsabilité de la manifestation sans recours contre Lauragais Tourisme. Il a obligation de souscrire une police d'assurance multirisques et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux, y compris ceux causés aux tiers, pour toute la période de location. Une copie de l'attestation pourra être demandée par Lauragais Tourisme.

Article 12 : Réclamations, litiges

Toute réclamation relative à une prestation pouvant être résolue pendant l'évènement doit être soumise Lauragais Tourisme afin de trouver une solution de substitution amiable et favoriser le bon déroulement de la suite de l'évènement.

A défaut, toute réclamation relative à la prestation doit être soumise à l'Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans les cinq jours qui suivent la fin de la prestation.

Pour tout litige qui pourrait survenir entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conditions particulières de vente, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Toulouse.

Formulaire d'information standard - Services de voyage par tous moyens

Si vous achetez ce service de voyage, vous bénéficierez des droits octroyés par le code du tourisme. L'office de tourisme des Terres du Lauragais sera responsable de la bonne exécution du service de voyage. En outre, comme l'exige la loi, l'office de tourisme des Terres du Lauragais dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements au cas où il deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le [code du tourisme](#) :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le service de voyage avant de conclure le contrat de voyage.

Le prestataire du service ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution du service de voyage.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre le prestataire de service ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur service de voyage à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du service de voyage ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du voyage.

Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du service de voyage, le voyageur peut résoudre le contrat. Si le prestataire de service se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du contrat, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début de la prestation, le professionnel responsable annule celle-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début de la prestation en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le voyage.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du voyage, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du voyage, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du voyage et que le prestataire de service ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du service de voyage.

Le prestataire de service ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si le prestataire de service ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. L'office de tourisme des Terres du Lauragais a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST. Les voyageurs peuvent prendre contact avec l'Association professionnelle de solidarité du tourisme situé 15 Avenue Carnot - 75017 Paris : 01 44 09 25 35 - info@apst.travel si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de l'office de tourisme des Terres du Lauragais. Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national : www.legifrance.gouv.fr (art. L211.1 et suivants du code du tourisme).

Site internet sur lequel la Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national peut être consultée : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701

Forme juridique de l'Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud : EPIC

N° SIRET 533 831 848 00015 - Code NAF : 7990Z

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours N° IM031110037

Garantie Financière souscrite auprès de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme à hauteur de 30.000 €

Assurance responsabilité civile souscrite auprès d'ALLIANZ – Assurances AXA BEC – 2 Ter Avenue Jean Chaubet – BP 95031 – 31032 TOULOUSE Cedex 5 sous le N° de contrat 48035476 -MàJ 02/02/2020.